

Rétrospective en arbitrage | 2016

Célian Hirsch

Janvier 2016 | Décembre 2016

ATF 142 III 229

La validité d'une clause arbitrale incluse dans un contrat non conclu

Dans des circonstances exceptionnelles, une convention d'arbitrage peut naître avant la conclusion du contrat principal dans lequel elle figure et ainsi exister même si ce contrat ne voit finalement pas le jour. Tel peut être notamment le cas lorsque des parties se sont échangées des projets qui révèlent une volonté commune de se soumettre à l'arbitrage, même si les pourparlers pour le contrat principal se poursuivent. Cette volonté commune peut ressortir du fait que les parties ont d'abord modifié la clause arbitrale, avant de s'envoyer plusieurs projets qui laissent cette clause inchangée (CH). www.lawinside.ch/206/

ATF 142 III 230

Le recours contre une décision positive du juge d'appui

Contrairement à la décision négative, la décision positive du juge d'appui, fondée sur l'art. 362 CPC, de nommer un arbitre ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. La partie qui souhaite contester la composition du tribunal arbitral doit attendre que celui-ci rende une sentence, pour ensuite l'attaquer devant le Tribunal fédéral en invoquant l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral (art. 393 let. a CPC) (AT). www.lawinside.ch/210/

CourEDH, *Tabbane c. Suisse*

La renonciation à recourir contre une sentence arbitrale et la CEDH

La CourEDH considère que la renonciation à recourir auprès du Tribunal fédéral contre une sentence arbitrale, tel que prévu à l'art. 192 LDIP, est compatible avec l'art. 6 CEDH, dès lors qu'elle poursuit un intérêt légitime (renforcer l'attractivité de l'arbitrage international en Suisse) et qu'elle est proportionnelle (les parties ont la *possibilité* de faire une telle renonciation) (JF). www.lawinside.ch/212/

ATF 142 III 284

La sentence rayant la cause du rôle en arbitrage interne

Le prononcé touchant aux frais et dépens inclus dans la décision de radiation constitue une véritable sentence en lui-même, partielle ou finale, qui est donc attaquable sans restriction. Ainsi, avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit entendre les parties sur la répartition des frais (SS). <http://www.lawinside.ch/214/>

ATF 142 III 296

Le non-respect d'une méthode ADR avant la procédure d'arbitrage

Lorsque la procédure arbitrale prévoit une tentative de conciliation préalable, le non-respect de cette condition conduit le Tribunal fédéral à suspendre la procédure et ordonner au tribunal arbitral de fixer un délai aux parties pour procéder à une tentative de conciliation (CH). <http://www.lawinside.ch/216/>

ATF 142 III 360

Le droit à la réplique en arbitrage international (art. 182 al. 3 LDIP)

Les exigences relativement strictes formulées par la jurisprudence quant au droit de réplique, à la lumière de la jurisprudence de la CourEDH, ne peuvent pas être reprises telles quelles en matière d'arbitrage interne et international. Ainsi, en matière d'arbitrage, il n'existe pas de droit absolu à un double échange d'écritures. Partant, une renonciation ponctuelle ex ante à cette garantie est admissible dans la mesure où la décision y relative est prise en connaissance de cause (CH). <http://www.lawinside.ch/248/>

ATF 142 III 521

La révision d'une sentence arbitrale

La LDIP ne contenant aucune disposition relative à la révision des sentences arbitrales, le Tribunal fédéral décide de ne pas trancher la question de la révision d'une sentence arbitrale. En effet, la LDIP est actuellement en révision suite à une motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national. Le Tribunal fédéral préfère laisser au pouvoir législatif le soin de trancher la problématique des motifs invocables lors d'une révision d'une sentence internationale (CH). <http://www.lawinside.ch/321/>

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en arbitrage 2016, www.lawinside.ch/arbitrage16.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/arbitrage16.pdf